



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°010934

**TRAVAUX SUR LA VOIE
PUBLIQUE, TRAVAUX DE
BATIMENT DE
CONSTRUCTION
D'AMENAGEMENT
EQUIPEMENTS ET
OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC EN HAUTE SAISON
ESTIVALE 2022**

- : - : - : - : - : -

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 3/06/22 SLO
ID : 064-216401224-20220524-REGL22034-AR

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 010934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 ; L 2212.9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 48-1 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°17-02650-D en date du 30 juin 2017 sur la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°10756 en date du 5 mai 2022 réglementant les travaux sur la voie publique, travaux de bâtiment de construction, d'aménagement équipements et occupation du domaine public en haute saison estivale 2022 ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux, et l'ouverture de fouilles et tranchées sur la voie publique pendant la saison estivale, sont de nature à entraver la circulation des piétons et des automobiles, et corollairement sont de nature à diminuer la sécurité de ces piétons et automobilistes, nombreux à cette époque de l'année ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public pendant la haute saison estivale, par des échafaudages, palissades de chantier, dépôts de matériaux, de matériel etc... peut avoir les mêmes conséquences que l'exécution de travaux et l'ouverture des fouilles et tranchées ;

CONSIDERANT que la circulation des engins et camions d'approvisionnement des chantiers doit être réglementée pour être adaptée en pleine saison estivale, aux préoccupations de sécurité des divers usagers de la voirie publique et de la tranquillité publique.

CONSIDERANT que l'exécution de travaux génère des nuisances sonores et des troubles de nature à porter atteinte à la qualité de la vie, à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques à une période de forte fréquentation et que ces travaux s'avèrent en outre, incompatibles avec la vocation touristique de la ville ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt public de certains chantiers de par la nature des travaux réalisés ou l'ampleur de certains chantiers eu égard aux répercussions sur l'emploi, justifie des adaptations particulières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pendant la haute saison estivale, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Les chantiers de VRD (ouverture de fouilles et tranchées) sont interdits (sauf d'intérêt public) du 13 juillet 2022 à 18H00 au 4 septembre 2022 inclus.

ART. 2 : Du 13 juillet 2022 à 18H00 au 4 septembre 2022 inclus, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune, l'exécution de travaux de construction de bâtiment et d'ouvrages, tels les travaux utilisant une grue, une pelleuse, un engin de battage de palplanches ou un camion de déchargement, gênant par leur intensité sonore, les vibrations transmises, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

ART. 3 : L'occupation du domaine public par des échafaudages, palissades de chantier, dépôt de matériaux, de matériel etc... est interdite à l'intérieur des limites de la Commune du 13 juillet 2022 à 18h00 au 4 septembre 2022 inclus.

ART. 4 : La circulation de tous les engins et camions d'approvisionnement des chantiers (à l'exception des dérogations autorisées par Madame le Maire) est interdite sur l'ensemble des voies communales du 13 juillet 2022 à 18h00 au 4 septembre 2022 inclus.

ART. 5 : Tout chantier devra impérativement se conformer aux dispositions énoncées dans l'arrêté municipal n°17-02650-D réglementant la lutte contre les bruits de voisinage.

ART. 6 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Madame le Maire, pour des raisons d'intérêt général, des besoins particuliers de sécurité et de conservation d'ouvrages publics ou privés, pour l'amélioration, la réparation, la construction d'établissements ayant un lien certain avec le caractère touristique de la Ville et ses besoins économiques.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 3/06/22
ID : 064-216401224-20220524-REGL22034-AR

Ces dérogations devront être sollicitées par écrit au moins 15 jours francs avant les dates d'interdiction énoncées, en indiquant explicitement les raisons et motivations pour lesquelles elles sont demandées.

ART. 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8 : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ART. 9 : Ledit arrêté est pris sous réserve du droit des tiers (dispositions contractuelles, troubles anormaux de voisinage...).

ART. 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ART. 11 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 24/05/2022

LE MAIRE,

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 3/06/22
ID : 064-216401224-20220524-REGL22034-AR



Maidier AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison Opérationnelle) is displayed in blue text.

ID : 064-216401224-20220524-REGL22034-AR